



OU EST L'INTERET DES AGENTS ?

Le Ministère de la Culture a fait aux organisations syndicales des propositions d'application de la loi « Dutreil » du 26 juillet 2005 portant transposition dans le droit français des dispositions de la directive européenne relative aux contrats à durée déterminée dans la fonction publique française.

La CFDT-Culture a déjà eu l'occasion de décrier le manque d'ambition de notre gouvernement : en effet cette loi permet d'appliquer tout juste, *a minima*, les exigences des autorités européennes qui avaient condamné la France pour les exceptions qu'elle permet dans sa Fonction publique, notamment en ce qui concerne l'emploi à durée déterminée.

Cette loi est très largement insatisfaisante et insuffisante. Le législateur français aurait pu et aurait dû prendre ses responsabilités, reconnaître ses errances, et dans le même temps renforcer le service public en réaffirmant les droits et les emplois des agents publics : pour cela, il pouvait décréter une titularisation d'office pour tous les agents qui occupent des emplois permanents dans la Fonction publique.

Mais il ne l'a pas fait... Il a préféré se mettre timidement en conformité avec les directives européennes. A cet effet, la loi du 26 juillet 2005 prévoit la possibilité de renouveler expressément en contrats à durée indéterminée les CDD d'au moins 6 ans, et l'obligation de proposer un CDI aux agents de plus de 50 ans cumulant 6 ans d'ancienneté sur les 8 dernières années. Mais attention : ces dispositions ne concernent que les agents non titulaires recrutés en vertu de l'article 4 – dans certains cas de l'article 6-1 – de la loi du 11 janvier 1984 !!! **Sont donc exclus** : les agents recrutés sur les besoins occasionnels ou saisonniers (article 6-2), certains enseignants (article 5)...

Le Ministère de la Culture propose une application *stricto sensu* de la loi : principe de recrutement sur des CDD dans la limite maximale de 6 ans, prise en compte restrictive des renouvellements (même employeur, mêmes fonctions...), reconduction expresse en CDI au-delà de 6 ans, transformation automatique en CDI de certains contrats actuels (pour les moins de 50 ans, en activité, avec une ancienneté de 6 ans dans les 8 dernières années, recrutés sur le fondement de l'article 4 ou de l'article 6-1 de la loi de janvier 1984).

Pourtant, nous avons eu la surprise de constater que le Ministère de la Culture reconnaît explicitement les **abus opérés dans le recrutement d'agents sur besoins occasionnels ou saisonniers** (article 6-2), et qui occupent en réalité des besoins permanents : pour ceux-ci, il envisage de leur proposer des contrats sur le fondement de l'article 4, ce qui leur permettrait de **bénéficier à terme d'un CDI** ! Il nous semble que cela permettra de sécuriser bon nombre d'agents qui jusque-là étaient exclus de certains droits : rappelons que les agents recrutés sur l'article 6-2 subissent de plein fouet la précarité (contrats de 10 mois maximum sans garantie de renouvellement), peuvent difficilement postuler aux concours internes de titularisation (déjà si peu nombreux...), sont parfois soumis à une mobilité forcée qui conditionne le maintien de leur emploi, etc...

Cette proposition limitera donc leur précarité et leur donnera des droits supplémentaires (CDI, concours internes, mobilité, etc.). C'est pourquoi la CFDT-Culture estime que les propositions du Ministère vont – une fois n'est pas coutume – dans **l'intérêt immédiat des agents**. Et nous regrettons et ne comprenons pas qu'une autre organisation syndicale souhaite voir supprimées les dispositions relatives aux besoins occasionnels et saisonniers... Pour notre part, nous apprécions que les propositions du Ministère de la Culture aillent au-delà des applications prévues par le Ministère de la Fonction Publique. En attendant un énième plan de titularisation que seul le législateur peut décider...

Pour autant, le compte n'y est pas en termes d'emplois statutaires et de préservation du statut général. La CFDT-Culture continuera à se battre pour que le service public, notamment celui de notre ministère, puisse se développer et se renforcer dans un cadre statutaire qui garantit au mieux les droits des agents, et qui prévoit toujours à l'heure actuelle que les emplois permanents de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires titulaires.

Paris, le 10 février 2006